



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-121**

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-06-21-00007 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers, sis à ROUILLAC (16170), géré par la Croix Rouge Française à PARIS (75014) (4 pages) Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2024-06-21-00008 - Arrêté du 21 juin 2024 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Cinq Rivières sis à SOUPROSSE, géré par le CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS (3 pages) Page 8

R75-2024-06-21-00009 - Arrêté du 21 juin 2024 portant modification d'implantation de l'EHPAD "L'Estèle" sis à Hagetmau, géré par le CCAS d'Hagetmau (40700) (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-05-30-00003 - Arrêté n°2024-195 du 30 mai 2024 relatif à la détermination des zones fragiles en terme d'offre de soins dans le cadre de l'expérimentation sur la réalisation des certificats de décès par des infirmiers (2 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-06-27-00001 - Arrêté Commission Régionale des Opérations de Vote de la région Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 19

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2024-06-28-00002 - Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, - Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde - en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages) Page 21

R75-2024-06-28-00001 - Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Cyrille REYMOND, - Inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, - en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-06-28-00003 - arrêté du 28 juin 2024 modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Maris poitevin (2 pages) Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-06-21-00007

Arrêté portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers, sis à
ROUILLAC (16170), géré par la Croix Rouge
Française à PARIS (75014)

Arrêté du **21 JUIN 2024**

portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers,
sis à ROUILLAC (16170), géré par la Croix Rouge
Française à PARIS (75014)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société de vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Charente en vigueur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021-07-01 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Philippe BOUTY en qualité de Président du Conseil Départemental de la Charente ;

VU l'arrêté n°2021/E-8 du 16 juillet 2021 du Président du Conseil départemental de la Charente portant délégation permanente de signature à Mme Marie PRAGOUT, 8^{ème} Vice-présidente en charge des affaires relevant du domaine du handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint du 09 décembre 2021 portant extension du nombre de lits habilités à l'aide sociale (5 lits) de l'EHPAD « Résidence Les Marronniers », sis à Rouillac (16170) ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers situé à ROUILLAC géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'arrêté du 18 avril 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Charente portant autorisation d'extension et modification d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers situé à ROUILLAC géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation des dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 31 juillet 2023 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 29 septembre 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2024 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Les Marronniers à ROUILLAC ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la directrice de l'EHPAD le 31 juillet 2023 qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers, sis à ROUILLAC (16170), géré par La Croix Rouge Française à PARIS (75014) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers situé à ROUILLAC géré par la Croix Rouge Française reste Inchangée.

ARTICLE 2 : L'EHPAD « résidence Les Marronniers » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 75 072 133 4	N° FINESS : 16 000 427 1
N° SIREN : 775 672 272	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 98 rue Didot – 75014 PARIS	Adresse : 10 place du Champ de Foire – 16170 ROUILLAC
Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Capacité : 47

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	45
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Âgées	0
				040	Aidants / aidés Personnes Âgées	

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

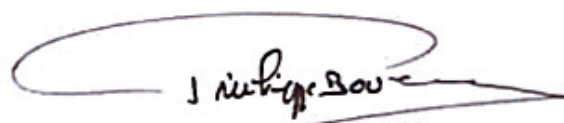
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président
du Conseil Départemental de la Charente


Philippe BOUTY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-06-21-00008

Arrêté du 21 juin 2024 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD des Cinq Rivières sis à
SOUPROSSE, géré par le CIAS du Pays Tarusate,
sis à TARTAS

Arrêté du **21 JUIN 2024**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Cinq Rivières sis à SOUPROSSE, géré par le CIAS du Pays Tarusate, sis à TARTAS

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2008-473 du 8 octobre 2008 du Préfet des Landes et du Président du Conseil général des Landes portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à SOUPROSSE (40250) de 60 places dont 55 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, géré par la communauté de communes du Pays tarusate à TARTAS (40400) ;

VU l'arrêté conjoint du 11 février 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes portant création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Cinq Rivières » à SOUPROSSE, géré par la communauté de communes du Pays tarusate, pour une capacité totale de 60 places ;

VU l'arrêté conjoint du 19 avril 2013 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes portant fermeture définitive de l'antenne de l'EHPAD « Saint-Joseph » de SOUPROSSE ;

VU l'arrêté conjoint du 9 mars 2023 du Directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Cinq Rivières » à SOUPROSSE au profit du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Pays tarusate à TARTAS ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité en date du 4 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Les Cinq Rivières » sis à SOUPROSSE, géré par le centre intercommunal d'action sociale sociale (CIAS) du Pays tarusate sis à TARTAS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2023.

Entité juridique : CIAS du Pays tarusate

N° FINESS : 40 001 084 9

N° SIREN : 264 004 292

Code statut juridique : 08 (CIAS)

Adresse : 143 rue Jules Ferry – 40400 TARTAS

Entité établissement : EHPAD des Cinq Rivières

N° FINESS : 40 001 089 8

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité : 60

Adresse : 100 allée de Compeyron – 40250 SOUPROSSE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2024-06-21-00009

Arrêté du 21 juin 2024 portant modification
d'implantation de l'EHPAD "L'Estèle" sis à Hagetmau,
géré par le CCAS d'Hagetmau (40700)

Arrêté du **21 JUIN 2024**

Portant modification d'implantation de l'EHPAD
« L'Estèle » sis à HAGETMAU, géré par le
CCAS d'HAGETMAU (40700)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental des Landes en date du 5 décembre 2017 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Estèle » situé à HAGETMAU (40700), géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'HAGETMAU, pour une capacité totale de 85 places ;

VU le dossier de demande, déposé le 13 mars 2024 par le CCAS d'HAGETMAU, représenté par sa présidente, et sollicitant la modification d'implantation de l'EHPAD « L'Estèle » à HAGETMAU ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 15 mars 2024 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire nord-est des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par délibération du conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « L'Estèle », actuellement situé 369 rue Victor Hugo à HAGETMAU, pour une exploitation sur le nouveau site sis 132 avenue Maréchal Leclerc à HAGETMAU (40700), géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'HAGETMAU, est accordée à compter du 4 avril 2024.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CCAS

N° FINESS : 40 078 627 3

N° SIREN : 264 001 173

Code statut juridique : 17 (CCAS)

Adresse : 369 rue Victor Hugo – 40700 HAGETMAU

Entité établissement : EHPAD « L'Estèle »

N° FINESS : 40 078 282 7

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Adresse : 132 avenue Maréchal Leclerc – 40700 HAGETMAU

Capacité : 85

Disciplines		Activités-Fonctionnements		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	78
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Landes de l'ARS ainsi que le Directeur général adjoint en charge des Solidarités du Conseil Départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Fait à Bordeaux, le

21 JUIN 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Landes



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-30-00003

Arrêté n°2024-195 du 30 mai 2024 relatif à la détermination des zones fragiles en terme d'offre de soins dans le cadre de l'expérimentation sur la réalisation des certificats de décès par des infirmiers

Arrêté n°2024-195 du 30/05/2024 relatif à
la détermination des zones fragiles en
termes d'offre de soins dans le cadre de
l'expérimentation sur la réalisation des
certificats de décès par des infirmiers

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-42 et R. 2213-1-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-8,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 36,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 3,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU l'arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

VU l'arrêté du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins correspondent aux zones d'intervention prioritaire (ZIP) et aux zones d'action complémentaire (ZAC) du zonage de la profession de médecin.

La liste des communes classées en ZIP et ZAC figure en annexe de l'arrêté n° 2022-051 du 25 avril 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-06-27-00001

Arrêté Commission Régionale des Opérations de
Vote de la région Nouvelle-Aquitaine

DECISION N° 2024-T-NA- 25

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, et notamment son article R.2122-48 ;

Vu les articles R2122-8 et suivants du code du travail relatifs à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine;

ARRETE

Article 1

Sont désignés en tant que membres de la Commission Régionale des Opérations de Vote de la région Nouvelle-Aquitaine :

- Pierre FABRE, directeur régional adjoint, chef du pôle travail à la DREETS Nouvelle-Aquitaine, assurant les fonctions de président ou son remplaçant ;
- François MISTROT, directeur adjoint du travail, chargé du dialogue social au pôle travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, assurant les fonctions de secrétaire ou son remplaçant.

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 JUIN 2024**

Le Directeur régional délégué


Anthony MONTAGNE

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SGAMI

R75-2024-06-28-00002

Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, - Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde - en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Arrêté du **28 JUIN 2024**

portant délégation de signature à **M. Emmanuel MORIN,**
- Contrôleur général des services actifs de la police nationale,
Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde -

- en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours
pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 434-2 à R 434-30 relatifs au code de déontologie applicable à la police nationale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale et n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de police ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2023 nommant M. Emmanuel MORIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 du ministère de l'intérieur et des Outre - mer - direction des ressources humaines, des finances et des soutiens - portant affectation de Monsieur Éric KRUST, commissaire général de police, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Gironde ;

VU la note du Directeur général de la police nationale - NOR - IOMC2413576C - du 17 mai 2024 actant la déconcentration de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature a été donnée par l'arrêté en date du 2 janvier 2024 à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à Monsieur Emmanuel MORIN, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs de sa direction, à savoir l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Ce corps regroupe les grades cités à l'article 111-1 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale.

ARTICLE 3

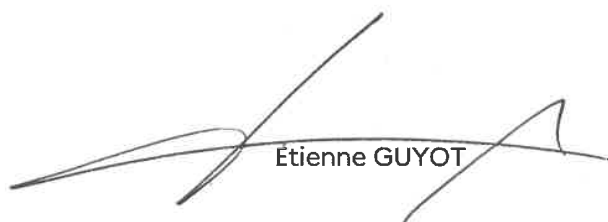
La délégation de signature de Monsieur Emmanuel MORIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale est subdéléguée à Monsieur Eric KRUST, Commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Gironde.

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Étienne GUYOT

SGAMI

R75-2024-06-28-00001

Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Cyrille REYMOND, - Inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest, - en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Arrêté du **28 JUIN 2024**

portant délégation de signature à M. Jean-Cyrille REYMOND,
- Inspecteur général des services actifs de la police nationale,
Directeur zonal de la police nationale Sud-Ouest -

- en matière d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours
pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale –

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 434-2 à R 434-30 relatifs au code de déontologie applicable à la police nationale;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale et n° 2023-1109 du 29 novembre 2023 modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de police ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Cyrille REYMOND, inspecteur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur zonal de la police nationale pour une durée de 3 ans à compter du 15 mai 2023.

VU la note de service DZPN n° 2023/1 du 1^{er} septembre 2023 nommant le commissaire divisionnaire, Madame Rachel ABREU en qualité de chef du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN Sud-Ouest.

VU la note du Directeur général de la police nationale - NOR - IOMC2413576C - du 17 mai 2024 actant la déconcentration de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 3 jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature a été donnée par l'arrêté en date du 2 janvier 2024, à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à M. Monsieur Jean-Cyrille REYMOND, inspecteur général des services actifs de la police nationale, Directeur zonal de la police nationale à l'effet de signer toutes décisions concernant la sanction disciplinaire du premier groupe des effectifs relevant de son périmètre, à savoir l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de trois jours pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Ce corps regroupe les grades cités à l'article 111-1 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale.

ARTICLE 3

La délégation de signature de Monsieur le Directeur zonal de la police nationale visée à l'article 2 est subdélégée à Madame Rachel ABREU, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Chef du département chargé de la stratégie, de la synthèse et des soutiens de la DZPN Sud-Ouest.

ARTICLE 4

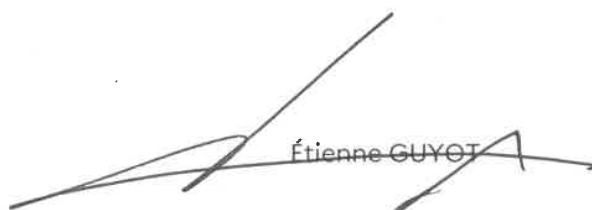
Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,


Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-28-00003

arrêté du 28 juin 2024 modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Maris poitevin



Arrêté du **28 JUIN 2024**

modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2023

portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU les articles R213-49-9 et suivants du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin ;

VU l'arrêté du 12 février 2024 modificatif de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin ;

CONSIDÉRANT la désignation effectuée par le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la désignation effectuée par les syndicats représentatifs du personnel de l'Établissement ;

CONSIDÉRANT la désignation effectuée par le Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Marais poitevin ;

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 22 novembre 2023 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin est modifié comme suit :

- dans la liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, est ajouté
« **Parc Naturel Régional du Marais poitevin**
M. Pascal DUFORESTEL »
- dans la liste des représentants des usagers et des organismes intéressés, pour les Conchyliculteurs :
« M. Emmanuel BERTAUD » remplace « M. Yannick MARIONNEAU »
- en qualité de représentant du personnel de l'EPMP :
« Mme Gaëtane LE GOURRIEREC » remplace « M. Yoann LE ROY »

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de Région



Etienne GUYOT